



## Contexte

Vous avez été nommé curateur (curatelle renforcée) ou tuteur d'un de vos proches. A ce titre, vous avez l'obligation de réaliser un inventaire de ses biens mobiliers et immobiliers ainsi que de ses comptes bancaires.

L'inventaire n'est pas obligatoire en curatelle simple, le majeur protégé conservant la gestion de ses comptes bancaires. En revanche, dans le cas d'un mandat de protection future, l'inventaire est obligatoire.

En principe, le tribunal d'instance met à disposition un modèle (ou formulaire) d'inventaire. Il vous revient donc de vous rapprocher du greffe du juge des tutelles pour en avoir un exemplaire. A défaut, il vous revient d'établir vous-même ce document.



## Délais

L'inventaire des biens meubles corporels doit être transmis dans les trois mois de l'ouverture de la mesure et dans les 6 mois pour les autres biens (avoirs financiers et biens immobiliers) avec le budget prévisionnel. Il doit être actualisé tout au long de la mesure.



## Modalités

Les opérations d'inventaire sont réalisées en présence de la personne protégée, si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que, si l'inventaire n'est pas réalisé par un officier public ou ministériel, de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée (donc ni un employé, ni un soignant de celle-ci, mais tout parent, allié, ami, ou voisin), ni au service de la personne exerçant la mesure de protection.

Cet inventaire contient :

- Une description des meubles meublants,
- Une estimation des biens immobiliers ainsi que des biens mobiliers ayant une valeur de réalisation supérieure à 1 500 euros,
- La désignation des espèces en numéraire et un état des comptes bancaires, des placements et des autres valeurs mobilières. Vous devez en effet fournir la situation financière de l'ensemble des comptes bancaires par établissement (banque, assurance,...) à la date de votre nomination. Le secret professionnel ou bancaire ne peut vous être opposé. Si vous rencontrez des difficultés pour lister l'ensemble des comptes bancaires de la personne protégée, vous pouvez solliciter le FICOPA (*Fichier des Comptes Bancaires - Centre de Service Informatique, 22 avenue JF Kennedy, 77796 Nemours*).

**L'inventaire est daté et signé par les personnes présentes.**

Lorsque le juge l'estime nécessaire, il peut désigner un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire :

- Dès l'ouverture de la mesure, pour procéder (aux frais de la personne protégée) à l'inventaire des biens meubles corporels, dans le délai prévu, et ce au vu des éléments d'information connus initialement (hébergement d'un tiers à titre gratuit alors que des biens de valeur se trouvent dans les lieux, train de vie luxueux...)
- En cas de carence du tuteur ou curateur dans la transmission de l'inventaire : les frais inhérents sont alors à la charge du tuteur ou du curateur désigné. (en attente du décret d'application)

*Textes de référence : Articles 503 et 472 alinéa 3 du code civil et 1253 du code de procédure civile / Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*